

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-69	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
	08/06/2023	08/06/2023	En exercice	Présents	Votants
			29	19	27
OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION / CREATION DE POSTES					

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil vingt-trois, le 14 juin 2023 à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 08 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

Nicolas DAINVILLE, Ludovic RAOUL, Edwige ROUSSEAU, Fouzi MOUSSA, Annielle ROUSSEL, Adélaïde LOPES, Maye DIALLO, Mariana PASCOAL, Abdou IBRAHIM, Thomas PERON, Alain POINGT, Nathalie RAOUL, Alain MONNARD, Fabrice VILLOING, Françoise BROCHADO, Christine HAUQUELIN, Nelly DUTU, Christian BOURGOIN, Jean-Yves BLEE.

Absent(s) représenté(s) :

Madame BAC donne pouvoir à Madame RAOUL
Madame BASELTO donne pouvoir à Madame DUTU
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame GORBENA donne pouvoir à Monsieur IBRAHIM
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame ROUSSEAU
Madame SELBONNE donne pouvoir à Madame PASCOAL
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur MARE donne pouvoir à Monsieur BOURGOIN

Absent(s) non représenté(s) : Stéphanie HOCDE, Pierre GERBOUIN

Madame HAUQUELIN a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame PASCOAL en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il/elle a acceptées.

Objet : Modification du tableau des emplois : suppression / création de postes**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.331-1 à L.334-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2313-1 et R.2313-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°: 2023-055 en date du 06 avril 2023, portant modification du tableau des emplois,

Vu l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du xx/xx 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du xx juin 2023,

Considérant qu'il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services de la commune,

Considérant la fin du besoin d'un accueil familial et la nécessité de renforcer l'effectif au sein de la crèche collective,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer des postes afin de répondre aux besoins d'organisation du service petite enfance,

Après présentation faite de la note de synthèse par Monsieur RAOUL,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, vote à 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (BASELTO, DUTU, BOURGOIN et MARE).

Modifie à compter du 1^{er} septembre 2023 les postes suivants :

- Suppression de 5 postes d'Assistantes maternelles
- Création de 2 postes d'agent social à temps complet

Approuve le tableau des emplois ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2023

Précise que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés pour une durée maximale d'un an en cas de recherches infructueuses de candidats titulaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. La durée pouvant être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Précise que les emplois permanents à temps complet ou non complet peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté selon les conditions du statut, en application de

l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Les contrats relevant de l'article L.332-4 du code général de la fonction publique sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de la Commune,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Mise en ligne :



**Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 14 juin 2023**

Le Maire

Nicolas DAINVILLE

